

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Ils sont nommés directeurs des soins stagiaires par le chef d'établissement d'affectation pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'une durée totale de douze mois.</p> <p>Ce stage comporte :</p> <p>a) Un cycle de formation d'une durée de neuf mois, effectué à l'Ecole nationale de la santé publique, dont le contenu et l'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé ;</p> <p>b) Un stage pratique d'une durée de trois mois dans l'établissement d'affectation.</p>	<p>Ils sont nommés directeurs des soins stagiaires par le chef d'établissement d'affectation pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'une durée totale de douze mois</p> <p>Ce stage comporte :</p> <p>a) un Ce cycle de formation d'une durée de neuf mois, effectué à l'Ecole nationale de la santé publique, est organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique ; dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé .</p> <p>b) Un stage pratique d'une durée de trois mois dans l'établissement d'affectation.</p>	<p>Modification du régime des études: 12 mois effectifs avec un stage pratique de mise en situation (2 à 3 mois) dans un établissement qui n'est pas l'établissement d'affectation ultérieure.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les directeurs des soins stagiaires sont rémunérés par l'Ecole nationale de la santé publique durant le cycle de formation prévu au a de l'article précédent et ensuite par l'établissement d'affectation.</p> <p>Les directeurs des soins stagiaires issus du concours externe sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du premier grade de directeur des soins.</p>	<p>Article 15</p> <p>Les directeurs des soins stagiaires sont rémunérés par l'Ecole nationale de la santé publique des hautes études en santé publique pendant l'année de formation durant le cycle de formation prévu au a de l'article précédent et ensuite par l'établissement d'affectation.</p> <p>Les directeurs des soins stagiaires issus du concours externe sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du premier grade de directeur des soins.</p>	<p>Changement de dénomination Changement de régime de formation : les directeurs sont rémunérés durant toute l'année par l'EHESP</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Les directeurs des soins stagiaires issus du concours interne, ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement pendant la durée du stage et conservent, s'ils y ont avantage, le bénéfice de leur indice de traitement.</p>	<p>Les directeurs des soins stagiaires issus du concours interne, ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement pendant la durée du stage et conservent, s'ils y ont avantage, le bénéfice de leur indice de traitement.</p>	
<p>Article 16</p> <p>La titularisation est prononcée par le chef de l'établissement d'affectation. Elle ne peut intervenir qu'après validation du cycle de formation par le directeur de l'Ecole nationale de la santé publique.</p> <p>Le chef de l'établissement peut toutefois décider, à titre exceptionnel, de prolonger le stage pratique d'une durée au plus égale à trois mois et, sur avis du directeur de l'école, de faire suivre un nouveau</p>	<p>Article 16</p> <p>Après validation définitive du cycle de formation par le directeur de l'EHESP, et au vu des résultats obtenus aux épreuves théoriques et pratiques, les directeurs des soins sont inscrits, par ordre alphabétique, sur une liste d'aptitude.</p> <p>Le directeur du Centre national de gestion arrête la liste des postes offerts dont le nombre est supérieur à celui des candidats admis.</p> <p>Après avis de la commission administrative paritaire nationale, le directeur général du Centre national de gestion procède à la titularisation des directeurs des soins dans le corps et à leur nomination sur un des postes offerts, d'une part, sur proposition des directeurs d'établissements concernés et d'autre part, compte-tenu des choix exprimés par les directeurs des soins .</p> <p>Le chef de l'établissement directeur général du centre national de gestion peut toutefois décider, à titre exceptionnel, de prolonger le stage pratique d'une durée au plus égale à trois mois et, sur avis du</p>	<p><i>élèves</i></p> <p>Effets HPST : liste d'aptitude.</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>cycle de formation. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, le stagiaire est titularisé et classé dans les conditions fixées ci-dessous. Toutefois, la période effectuée en qualité de stagiaire n'est prise en compte dans l'ancienneté que dans la limite d'une année.</p> <p>Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.</p>	<p>directeur de l'Ecole de faire suivre un nouveau cycle de formation des hautes études en santé publique de prolonger la période de formation du directeur de soins pour une période allant de trois à douze mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, le stagiaire est titularisé et classé dans les conditions fixées ci-dessous le directeur de soins stagiaire est inscrit sur une liste d'aptitude complémentaire par le directeur général du Centre national de gestion. Le directeur des soins est ensuite titularisé et nommé dans les conditions susmentionnées.</p> <p>Toutefois, la période effectuée en qualité de stagiaire n'est prise en compte dans l'ancienneté que dans la limite d'une année.</p> <p>Lorsque la titularisation n'est pas prononcée le stagiaire Lorsque à l'issue du cycle de formation de douze mois ou de la période de prolongation précitée, le directeur de soins stagiaire n'a pas satisfait aux épreuves de fin de formation, il est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.</p>	<p>AIL</p> <p>l'élève</p> <p>élève</p> <p>11/02/10</p>
<p>Article 17</p> <p>Les agents titularisés sont classés au 2e échelon de la 2e classe de directeur des soins s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire. S'ils avaient cette qualité, ils sont classés à l'échelon de la 2e classe</p>	<p>Article 17</p> <p>Les agents titularisés sont classés au 2e échelon de la 2e classe de directeur des soins s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire. S'ils avaient cette qualité, ils sont classés à l'échelon de la 2e classe de</p>	

Mis en forme : Normal,
Retrait : Gauche : 0 cm,
Autoriser lignes veuves et
orphelines, Ne pas ajuster
l'espace entre le texte latin et
asiatique, Ne pas ajuster
l'espace entre le texte et les
nombres asiatiques

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>de directeur des soins comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Lorsque ce mode de classement ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite de la durée de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade.</p> <p>Les agents titularisés et nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que celles énoncées à l'article 13 ci-dessus, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade du corps d'origine.</p>	<p>directeur des soins comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Lorsque ce mode de classement ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite de la durée de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade.</p> <p>Les agents titularisés et nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que celles énoncées à l'article 13 ci-dessus au présent article, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade du corps d'origine.</p>	<p>Correction d'une erreur rédactionnelle</p>
<p>TITRE III : AVANCEMENT.</p> <p>Article 18</p> <p>Pour les directeurs des soins de 2e classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e et 3e échelons, et de trois ans dans les 4e, 5e, 6e et 7e échelons</p>	<p>TITRE III : AVANCEMENT.</p> <p>Article 18</p> <p>Pour les directeurs des soins de 2e classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e et 3e échelons, et de trois ans dans les 4e, 5e, 6e et 7e échelons.</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Article 19</p> <p>La 1re classe de directeur des soins est accessible par tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 69 (1°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée aux directeurs des soins ayant atteint le 4e échelon de la 2e classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>Ils doivent, en outre, avoir effectué, depuis leur nomination dans le corps de directeur des soins ou dans celui de cadre de santé ou dans les grades de surveillant et surveillant-chef, au moins une mobilité, soit géographique entre les établissements visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, soit fonctionnelle. Au sein du corps de cadre de santé, la mobilité fonctionnelle soit s'accomplir entre les fonctions visées au 1° et au 3° des articles 4 et 5 du décret du 31 décembre 2001 susvisé.</p>	<p>Article 19</p> <p>La 1re classe de directeur des soins est accessible par tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 69 (1°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée aux directeurs des soins ayant atteint le 4e échelon de la 2e classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>Ils doivent, en outre, avoir effectué, depuis leur nomination dans le corps de directeur des soins ou dans celui de cadre de santé ou dans les grades de surveillant et surveillant-chef, au moins une mobilité, soit géographique entre les établissements visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 au titre d'un changement d'établissement au sens de l'article 2 (1° à 3° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée , soit fonctionnelle. Au sein du corps de cadre de santé, la mobilité fonctionnelle doit s'accomplir entre les fonctions visées au 1° et au 3° des articles 4 et 5 du décret du 31 décembre 2001 susvisé.</p>	<p>-Simplification rédactionnelle et ajout du CASH de Nanterre</p>
<p>Article 20</p> <p>Pour les directeurs des soins de 1re classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1re échelon, de deux ans dans les 2e, 3e et 4e échelons, et de trois ans</p>	<p>Article 20</p> <p>Pour les directeurs des soins de 1re classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1re échelon, de deux ans dans les 2e, 3e et 4e échelons, et de trois ans</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>dans les 5e, 6e et 7e échelons.</p> <p>L'échelon fonctionnel est accessible aux directeurs des soins exerçant les fonctions de coordonnateur général des soins, définies à l'article 4 ci-dessus, de conseiller technique, définies à l'article 7 ci-dessus, ou de conseiller pédagogique, définies à l'article 8 ci-dessus ou de directeur d'institut de formation chargé en outre de la coordination de plusieurs instituts, conformément au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus.</p>	<p>dans les 5e, 6e et 7e échelons.</p> <p>L'échelon fonctionnel est accessible aux directeurs des soins exerçant les fonctions de coordonnateur général des soins, définies à l'article 4 ci-dessus, de conseiller technique, définies à l'article 7 ci-dessus, ou de conseiller pédagogique, définies à l'article 8 ci-dessus ou de directeur d'institut de formation chargé en outre de la coordination de plusieurs instituts, conformément au troisième alinéa aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.</p>	<p>Correction rédactionnelle</p>
<p>Article 21</p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont respectivement égales à l'ancienneté moyenne majorée ou réduite d'un quart.</p>	<p>Article 21</p> <p>La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont respectivement égales à l'ancienneté moyenne majorée ou réduite d'un quart.</p> <p>Lorsque la durée moyenne est fixée à un an, elle ne peut être réduite.</p>	<p>Règle usuelle</p>
<p>TITRE IV : MUTATION, DÉTACHEMENT, MISE À DISPOSITION.</p> <p>Article 22</p> <p>Les emplois vacants sont pourvus soit par mutation, soit par nomination prononcée en application de l'article 14 ci-dessus, soit par</p>	<p>TITRE IV : MUTATION, DÉTACHEMENT, <u>INTEGRATION DIRECTE</u>, MISE À DISPOSITION, <u>RECHERCHE D'AFFECTATION</u>.</p> <p>Article 22</p> <p>Les vacances d'emplois de directeurs des soins, qu'elles soient ou non destinées à la publication sont portées à la connaissance du directeur général</p>	<p>Effets lois HPST et LMPP</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>détachement en application de l'article 23 ci-dessous.</p> <p>La liste des emplois vacants ou susceptibles de l'être et ceux dont les titulaires envisagent un changement d'affectation est publiée au Journal officiel de la République française.</p> <p>La publication indique pour chaque emploi la ou les classes et filières auxquelles les intéressés doivent appartenir, la nature des fonctions et s'il est accessible par mutation ou par détachement.</p>	<p>du centre national de gestion.</p> <p>Les emplois vacants sont pourvus soit par mutation, soit par nomination prononcée en application de l'article 14 ci-dessus, soit par détachement en application de l'article 23 ci-dessous, soit par voie d'intégration directe.</p> <p>La liste des emplois vacants ou susceptibles de l'être et ceux dont les titulaires envisagent un changement d'affectation est publiée au Journal officiel de la République française par le directeur général du centre national de gestion.</p> <p>La publication indique pour chaque emploi la ou les classes et filières auxquelles les intéressés doivent appartenir, la nature des fonctions et s'il est accessible par mutation ou par détachement. les conditions d'accessibilité.</p> <p>La nomination dans l'ensemble des emplois est prononcée par le directeur général du centre national de gestion sur proposition du directeur d'établissement après avis de la commission administrative paritaire nationale.</p>	<p>Effets LMPP</p> <p>-Simplification de la procédure</p> <p>- compétence CNG</p>
<p>Article 23</p> <p>Peuvent être détachés dans le corps de directeur des soins, à indice égal ou immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes,</p>	<p>Article 23</p> <p>Peuvent être détachés dans le corps de directeur des soins, à indice égal ou immédiatement supérieur, et après avis de la commission administrative paritaire nationale, les fonctionnaires et les militaires répondant aux conditions prévues par</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>justifiant des diplômes et titres exigés pour être recruté dans le corps de directeur des soins, titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</p> <p>Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée d'ancienneté moyenne exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps s'ils justifient d'une durée de service au moins équivalente à celle exigée des directeurs des soins. Ceux-ci peuvent, après deux ans, être intégrés, sur leur demande, dans le corps de directeur des soins après avis de la commission administrative paritaire. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans l'échelon atteint dans le grade concerné du corps de directeur des soins avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.</p>	<p>les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. , à indice égal ou immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois et classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des diplômes et titres exigés pour être recruté dans le corps de directeur des soins. titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</p> <p>Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée d'ancienneté moyenne exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps. s'ils justifient d'une durée de service au moins équivalente à celle exigée des directeurs des soins. Ceux-ci peuvent, après deux ans, être intégrés, sur leur demande, dans le corps de directeur des soins après avis de la commission administrative paritaire. Les fonctionnaires détachés dans le corps peuvent y être intégrés sur leur demande. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, l'intégration est de droit. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, par arrêté du</p>	<p>Effets LMPP</p> <p><i>→ dans les nouvelles candidatures, que les titulaires.</i></p> <p>Effets LMPP</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>directeur général du centre national de gestion, après avis de la commission administrative paritaire nationale, dans l'échelon atteint dans le grade concerné du corps de directeur des soins avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon dans la classe, à l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenue par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient. Il est tenu compte de l'échelon et du grade atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine si cette situation leur est plus favorable. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade.</p> <p>Article 23 bis</p> <p>Peuvent être directement intégrés dans le corps, les fonctionnaires civils de catégorie A ou de niveau équivalent dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 23 du présent décret.</p>	<p>Effets LMPP</p>
<p>Article 24</p> <p>Les directeurs des soins peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition d'une administration de l'Etat pour l'exercice des missions définies à l'article 3 ci-dessus.</p>	<p>Article 24</p> <p>Les directeurs des soins peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition d'une administration de l'Etat pour l'exercice des missions définies à l'article 3 ci-dessus par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.</p> <p>Article 24-1</p>	<p><i>et de bases dans les organisations avec les autres par ailleurs</i></p> <p>Gestion nationale/DG-CNG (cf décret 88)</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>La recherche d'affectation est la situation dans laquelle les directeurs des soins sont placés, compte tenu des nécessités du service, auprès du Centre national de gestion, soit sur leur demande, soit d'office, en vue de permettre leur adaptation ou leur reconversion professionnelle ou de favoriser la réorganisation ou la restructuration des structures hospitalières.</p> <p>Le placement du directeur des soins en recherche d'affectation est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire nationale et pour une durée maximale de deux ans, par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.</p> <p>Lorsque le placement en recherche d'affectation est demandé par le directeur de l'établissement d'affectation du directeur des soins, la demande est présentée, après un entretien avec l'intéressé, sur la base d'un rapport motivé s'appuyant, en particulier, sur les appréciations professionnelles annuelles. Ce rapport est communiqué à la commission administrative paritaire nationale, qui prend également connaissance des observations éventuelles du fonctionnaire.</p> <p>Article 24-2 : Dans la situation de recherche d'affectation, le directeur des soins est tenu d'effectuer toutes les actions et démarches, déterminées avec lui et arrêtées par le Centre national de gestion, lui permettant soit de retrouver une affectation dans</p>	<p>Effets HPST : article 11 Introduction de la recherche d'affectation pour les directeurs de soins</p>

	Texte actuel	Projet de texte	Obs.
		<p>un établissement public de santé, soit d'accéder à un autre emploi des secteurs public ou privé.</p> <p>Il peut exercer, à la demande du Centre national de gestion ou avec son accord, son activité dans un établissement public de santé autre que celui dans lequel il était affecté, ainsi que dans les administrations et organismes mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 6°, 8°, 12° à 14° et 16° de l'article 13 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 susvisé.</p> <p>En cas de projet de reconversion professionnelle, il peut effectuer des stages auprès de tout organisme susceptible de lui offrir une formation pratique appropriée.</p> <p>Ces activités ou stages sont assurés dans le cadre d'une convention passée entre l'organisme d'accueil et le Centre national de gestion.</p> <p>Le directeur des soins bénéficie, à sa demande ou à celle du Centre national de gestion, d'un bilan professionnel et d'actions de formation.</p> <p>Les directeurs des soins logés par nécessité absolue de service conservent, sur leur demande et sur décision du directeur général du Centre national de gestion, le bénéfice des concessions de logement par nécessité absolue de service aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu une affectation nouvelle.</p> <p>Article 24-3 :</p>	<p>Obs.</p> <p>L'alinéa précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le champ d'exercice des missions susceptibles d'être confiées aux professionnels au cours de leur RA. <p>Actuellement, seuls sont prévus les établissements de l'article 2 du titre IV. Les nouvelles dispositions étendent ce champ aux organismes auprès desquels les fonctionnaires hospitaliers peuvent être mis à disposition et à la plupart des organismes auprès desquels ils peuvent être détachés.</p> <p>Cet alinéa distingue le régime du stage de reconversion professionnelle de celui de l'exercice de l'activité professionnelle exposé à l'alinéa précédent.</p> <p>Article 6 du décret du 8 janvier 2010 relatif aux logements de fonctions</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>La rémunération du directeur des soins, assurée par le Centre national de gestion, comprend notamment son traitement indiciaire et un régime indemnitaire dont le montant est fixé par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.</p> <p>Le temps passé en recherche d'affectation est pris en compte pour la détermination des durées de service exigées par les articles 19 des décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif et n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France, par le II de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que par l'article 10 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les</p>	<p>AIL</p> <p>Indemnité changements de résidence</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, ainsi que pour l'engagement décennal de servir.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives au cumul d'activités, la rémunération nette perçue par le fonctionnaire placé en recherche d'affectation est réduite du montant des revenus nets qu'il perçoit au titre de toute mission qui lui est confiée dans le cadre de la recherche d'affectation.</p> <p>Article 24-4 : Le fonctionnaire placé en recherche d'affectation est autorisé à prendre les congés mentionnés aux articles 41 et 45 de la loi susvisée du 9 janvier 1986 par le directeur général du Centre national de gestion. Toutefois, lorsqu'il exerce dans l'un des organismes d'accueil visés à l'article 24-2, les congés prévus au 1° de l'article 41 et au 6° de l'article 45 de la même loi lui sont accordés par l'autorité compétente de cet organisme qui en avise sans délai le Centre national de gestion.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du</p>	<p>Cet alinéa restreint le bénéfice du cumul d'activité à l'égard d'éventuels revenus tirés de missions accomplies dans le cadre du projet professionnel de l'agent.</p> <p>Cet alinéa précise le régime d'autorisation de congés pour les professionnels placés en RA.</p> <p>Cet alinéa est relatif aux droits à RTT.</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière s'appliquent au fonctionnaire placé en recherche d'affectation pendant les missions qu'il effectue dans des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée du 9 janvier 1986, au prorata de la durée de ces missions. Lorsque ces missions s'effectuent dans d'autres organismes, le fonctionnaire bénéficie de jours de réduction de temps de travail dans les conditions en vigueur au sein de l'organisme d'accueil où il exerce son activité.</p> <p>Pour l'application des articles 12 et 13 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et des dispositions du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière aux fonctionnaires placés en recherche d'affectation, les intéressés relèvent de la commission de réforme ou du comité médical compétent du département siège de l'organisme d'accueil dans lequel ils assurent une mission ou, à défaut, du département siège de leur établissement d'origine. Le comité médical ou la commission de</p>	<p>Obs.</p> <p><i>Don't RTT 90% de la mission</i></p> <p>Cet alinéa définit les conditions de saisine du comité médical ou de la commission de réforme compétents à l'égard de l'agent placé en RA.</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>réforme est saisi par le directeur général du centre national de gestion.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire bénéficie de l'un des congés prévus aux 2° à 4° et 11° de l'article 41 de la loi susvisée du 9 janvier 1986 pendant une durée supérieure à quatre mois consécutifs, la période comprise entre le début du cinquième mois de congé et la date à laquelle son état de santé lui permet de reprendre une activité professionnelle ou, à défaut, la date d'expiration de ses droits à congés n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée de la recherche d'affectation prévue au deuxième alinéa de l'article 24-1 ci-dessus. Durant cette période, l'intéressé demeure rémunéré par le Centre national de gestion.</p> <p>Article 24-5 :</p> <p>Le fonctionnaire peut postuler aux emplois dont la vacance est publiée.</p> <p>A l'initiative du directeur général du Centre national de gestion, la recherche d'affectation prend fin, avant son échéance normale, lorsque le fonctionnaire a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises, dûment constatées par le directeur général du Centre national de gestion, correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle,</p>	<p>Cet alinéa prévoit qu'au-delà d'une durée de quatre mois, les congés pour raisons de santé ne s'imputent plus sur le temps de RA. L'agent restant cependant rémunéré par le CNG.</p> <p><i>CLD CLM au titre du congé de la veille imputé sur le temps de RA</i></p> <p>Cet article réécrit les conditions de fin de RA. Il fait disparaître l'obligation pour le CNG de formuler trois propositions de postes aux intéressés, conformément aux nouvelles procédures de nomination issues de la loi HPST qui en réservent la compétence aux chefs d'établissement.</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel.</p> <p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent et au plus tard à la fin de la seconde année de recherche d'affectation, le fonctionnaire est placé en position de disponibilité d'office sans limitation de durée ou admis à la retraite s'il remplit les conditions nécessaires.</p> <p>Le Centre national de gestion présente annuellement à la commission administrative paritaire nationale un bilan de la gestion des directeurs des soins en recherche d'affectation.</p>	
<p>TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.</p> <p>Article 25 Les infirmiers généraux sont reclassés dans le corps de directeur des soins selon le tableau de correspondance et les modalités précisés ci-après à compter du 1er janvier 2002 :</p> <p>SITUATION ANTERIEURE Infirmier général de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon : - 6 ans d'ancienneté et plus</p>	<p>TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.</p> <p>Article 25 Les infirmiers généraux sont reclassés dans le corps de directeur des soins selon le tableau de correspondance et les modalités précisés ci-après à compter du 1er janvier 2002 :</p> <p>SITUATION NOUVELLE Directeur des soins de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon , 2/3 de l'ancienneté acquise supérieure à 6 ans</p>	